

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2023A53

ARRETE DU 25 MAI 2023

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement aux abords de la Salle des Fêtes pendant le mariage de Mme SOUSA.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 08/05/2023 par Mme SOUSA, 30 rue François COILLARD 18000 BOURGES,

Considérant que pour la bonne mise en œuvre du mariage de Mme SOUSA sur le parking jouxtant la Salle des Fêtes communale, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement des véhicules.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 15/07/2023 à 10h au dimanche 16/07/2023 10h, à l'occasion du mariage de Mme SOUSA, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le parking jouxtant la salle des fêtes à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint

Les présentes mesures ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour les besoins de la manifestation.

**Article 2** : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

**Article 3** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

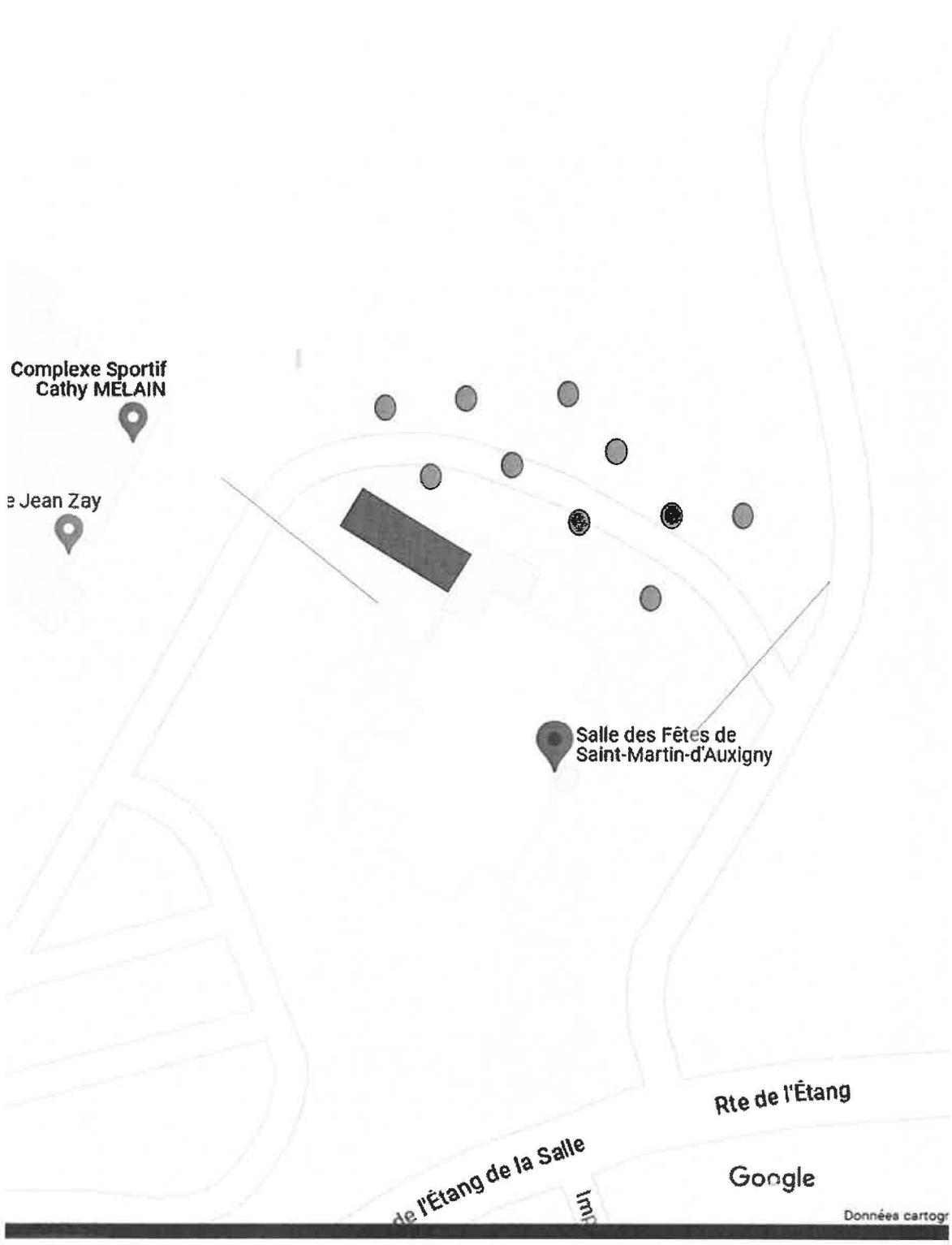
Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 24/05/2023

Le Maire

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le .....24 MAI 2023.....





● Mange debout (10)

■ Barnum

— Barrières de sécurité à installer